

1995, chapitre 55
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES
DU QUÉBEC ET LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE**

Projet de loi 106

Présenté par Madame Jeanne L. Blackburn, ministre de la Sécurité du revenu

Présenté le 21 juin 1995

Principe adopté le 28 novembre 1995

Adopté le 6 décembre 1995

Sanctionné le 7 décembre 1995

Entrée en vigueur: à la date fixée par le gouvernement

Lois modifiées:

Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25)

Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9)





CHAPITRE 55

Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et la Loi sur l'assurance automobile

[Sanctionnée le 7 décembre 1995]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. R-9,
a. 105.1,
remp.

1. L'article 105.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est remplacé par le suivant:

Restriction

« **105.1** Malgré le paragraphe *b* de l'article 105, une rente d'invalidité n'est payable à un cotisant pour une invalidité résultant d'un accident au sens de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) que si le montant de l'indemnité de remplacement du revenu auquel il a droit en vertu de cette loi est inférieur au montant de la rente d'invalidité qui lui serait autrement payable. Le montant de la rente correspond alors à la différence entre le montant de la rente d'invalidité autrement payable et celui de l'indemnité de remplacement du revenu; cette rente est versée au cotisant par l'entremise de la Société de l'assurance automobile du Québec.

Rente réduite

Quoique sa rente d'invalidité soit réduite ou qu'aucune rente ne lui soit payable, les autres dispositions de la présente loi s'appliquent à l'égard du cotisant comme si la rente à laquelle il aurait autrement eu droit lui était payable, notamment celles relatives à l'ajustement de la période cotisable, au partage des gains admissibles non ajustés ainsi qu'à l'ouverture du droit aux autres prestations et à leur calcul. ».

c. R-9,
a. 148, mod.

2. L'article 148 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « indemnité de remplacement » par les mots « indemnité visée à l'article 105.1 ou 105.2 » et, dans la sixième ligne, des mots « indemnité de remplacement » par les mots « telle indemnité ».

c. R-9,
a. 180.3, aj.

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 180.2, du suivant:

Versement mensuel « **180.3** La Régie verse mensuellement à la Société de l'assurance automobile du Québec une somme globale correspondant au montant des rentes d'invalidité qui, en raison de l'article 105.1, ne peuvent être payées aux cotisants visés à cet article. ».

c. A-25, a. 83.22, mod. **4.** L'article 83.22 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Restriction « Une indemnité de remplacement du revenu ne peut être payée en un versement unique si la personne qui y a droit est visée par l'article 105.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9). ».

c. A-25, a. 83.28, mod. **5.** L'article 83.28 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Déduction « La Société doit également, sur demande de la Régie des rentes du Québec, déduire de l'indemnité de remplacement du revenu payable à une personne en vertu de la présente loi le montant de la rente d'invalidité qui a été versée à cette personne en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec mais qui n'aurait pas dû l'être en raison de l'article 105.1 de cette loi. Elle remet le montant ainsi déduit à la Régie. ».

c. A-25, a. 83.68, remp. **6.** L'article 83.68 de cette loi est remplacé par le suivant :

Réduction « **83.68** Lorsqu'en raison d'un accident, une victime a droit à la fois à une indemnité de remplacement du revenu payable en vertu de la présente loi et à une prestation d'invalidité payable en vertu d'un programme de sécurité du revenu d'une autre juridiction équivalant à celui établi par la Loi sur le régime de rentes du Québec, l'indemnité de remplacement du revenu est réduite du montant de la prestation d'invalidité payable à cette victime en vertu d'un tel programme. ».

Disposition non applicable **7.** L'article 29 de la Loi sur l'assurance automobile, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 1990, qui avait été maintenu en vigueur par la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives (1989, chapitre 15) à l'égard des personnes ayant subi un dommage corporel avant cette date, cesse de s'appliquer.

Application aux cotisants **8.** La présente loi s'applique aux cotisants dont l'invalidité résulte d'un accident au sens de la Loi sur l'assurance automobile, sans égard à la date de l'accident.

Effet **9.** Les dispositions de la présente loi ont effet à compter du 1^{er} janvier 1996.

Entrée en vigueur **10.** La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.